

Droit de recours des organisations écologistes Statistiques actualisées relatives aux recours de droit administratif impliquant ces organisations et jugés par le Tribunal fédéral (55 LPE/12 LPN/ 14 LCPR)

1. Introduction

Afin d'actualiser les chiffres concernant le recours des organisations écologistes auprès du Tribunal fédéral, publiés en 2000 dans notre évaluation¹, nous avons procédé à une nouvelle enquête statistique.

Dans un premier temps, nous avons mené une recherche dans la base Internet du Tribunal fédéral des arrêts publiés dès 2000. En nous basant sur l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)², nous avons effectué une première recherche par nom dans les trois langues de chaque organisation habilitée à recourir (soit théoriquement 90 recherches, mais moins dans les faits dès lors que des organisations portent un nom semblable quelle que soit la langue), puis une seconde par base légale pertinente, soit les 55 LPE, 12 LPN et 14 LCPR. Après un recoupement des résultats de la recherche par organisation et par base légale, permettant de repérer d'éventuelles erreurs orthographiques dans la dénomination des organisations, nous avons obtenu une première base de données contenant les recours de droit administratif recherchés.

Dans un second temps, nous avons demandé au Tribunal fédéral de nous faire parvenir ses informations statistiques relatives au droit de recours des organisations écologistes. L'extraction des données, effectuée tout d'abord par domaine, a été complétée par une recherche par nom d'organisation. Les cas non répertoriés dans la base de données Internet ont permis d'achever notre base de données.

¹ Cahier de l'environnement no 314, p. 88.

² RS 814.076.

Dans une troisième étape, nous avons traité chaque arrêt en fonction de la position procédurale des organisations (organisation recourante vs intimée) et de son résultat. L'issue de la procédure a été vérifiée sur la base des fiches récapitulatives internes du Tribunal fédéral.

Dans une quatrième phase, nous avons épuré la base de données des affaires retirées ou devenues sans objet en ne retenant que les recours de droit administratif formellement jugés par le Tribunal fédéral (recours admis, rejetés et irrecevables). Nous avons ensuite recueilli certaines données publiées dans les rapports de gestion du Tribunal fédéral puis nous avons procédé à l'analyse des résultats ainsi obtenus.

2. Classification

Un recours admis partiellement, même sur un point mineur, est classé dans les recours admis. Un recours rejeté partiellement, même si le Tribunal fédéral donne raison au recourant sur un point important, est classé dans les recours rejetés. Cette pratique est celle adoptée par le Tribunal fédéral lui-même. Lorsque les organisations sont intimées, un succès des recourants, même partiel, équivaut donc à une défaite des organisations et, inversement, lorsqu'elles sont recourantes, un succès, même partiel, équivaut à un succès des organisations.

3. Résultats

A. Les résultats de la recherche peuvent être centrés sur deux types d'affaires :

1. Toutes les affaires jugées par le Tribunal fédéral dans lesquelles sont impliquées des organisations écologistes, qu'elles soient recourantes ou intimées (dans ce dernier cas, il est probable que l'organisation en cause a été recourante à un stade antérieur de la procédure). Cette catégorie d'affaires est la plus significative pour juger de la charge du Tribunal fédéral due au droit de recours des organisations écologistes.

2. Les affaires jugées par le Tribunal fédéral dans lesquelles les organisations écologistes ont elles-mêmes introduit un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Cette catégorie d'affaires est la plus significative en ce qui concerne, d'une part, la volonté des organisations de poursuivre une procédure jusqu'à la dernière instance possible et, d'autre part, en ce qui concerne la comparaison de leur taux de succès avec le taux de succès général des recours de droit administratif.

B. Par rapport à la période que nous avons étudiée, à savoir 1996-1998, la période correspondant à la recherche complémentaire, soit 1999-2003, se caractérise par les observations suivantes :

1. *En ce qui concerne l'ensemble des affaires jugées dans lesquelles des organisations écologistes ont été recourantes ou intimées*, on constate une diminution du nombre moyen annuel d'affaires de ce type (8,6 par an entre 1999 et 2003 contre 13,7 par an en moyenne entre 1996 et 1998). Le taux de succès des organisations est inchangé à 63%.

2. *En ce qui concerne les affaires jugées où les organisations écologistes ont elles-mêmes recouru*, on constate une diminution encore plus marquée du nombre annuel moyen de recours formés par les organisations (5,6 par an entre 1999 et 2003 contre 10,7 par en en moyenne entre 1996 et 1998) et un taux de succès en hausse.

C. Les variations entre les deux périodes doivent cependant être relativisées, car leur découpage ne correspond qu'à des considérations pratiques et, surtout, ces variations portent sur des chiffres absolus très bas. Il est donc plus significatif de prendre en considération, d'une manière globale, l'ensemble de la période observée.

On peut ainsi souligner que le contentieux des organisations écologistes auprès du Tribunal fédéral (recours de droit administratif jugés impliquant les organisations écologistes sur la base des art. 55 LPE, 12 LPN et 14 LCPR) se caractérise **entre 1996 et 2003** par les deux éléments suivants, qui sont restés remarquablement stables sur l'ensemble de la période observée :

1. Une **fréquence extrêmement faible en chiffres absolus** : 10,5 affaires formellement jugées dont 7,5 recours formés par les organisations elles-mêmes et jugés par le Tribunal fédéral entre 1996 et 2003 en moyenne annuelle. Cette fréquence tend même à baisser sur l'ensemble de la période observée; si l'on se base sur les seuls recours formés par les organisations, la baisse est encore plus marquée.
2. Un **taux de succès comparativement très élevé** : 63% entre 1996 et 2003 pour l'ensemble des affaires jugées par le Tribunal fédéral, et 58% en ce qui concerne les seuls recours déposés par les organisations, alors que le taux de succès pour tous les recours de droit administratif confondus pendant la même période est de 18,6%. Le taux de succès des recours de droit administratif déposés par les organisations écologistes est donc, sur l'ensemble de la période, un peu plus de trois fois plus élevé que le taux de succès général.

La recherche complémentaire que nous avons récemment effectuée, et dont nous présentons ici les résultats, **confirme donc entièrement les conclusions de notre étude publiée en 2000 s'agissant du contentieux des organisations écologistes devant le Tribunal fédéral.**

4. Tableaux récapitulatifs

Tableau 1 - Fréquence et succès des RDA au Tribunal fédéral basés sur les art. 55 LPE, 12 LPN et 14 LCPR (source : TF/ enquête TF)

Année	Organisations recourantes			Organisations intimées			Total des procédures			Taux de succès		
	Recours admis et admis partiellement	Recours rejetés et irrecevables	Total	Défaite des organisations	Succès des organisations	Total	Succès des organisations	Défaite des organisations	Total	En tant que recourantes	En tant qu'intimées	Total
1996	8	4	12	0	3	3	11	4	15	67%	100%	73%
1997	3	6	9	0	1	1	4	6	10	33%	100%	40%
1998	6	5	11	0	5	5	11	5	16	55%	100%	69%
1996-1998	17	15	32	0	9	9	26	15	41	53%	100%	63%
1999	0	4	4	0	1	1	1	4	5	0%	100%	20%
2000	11	2	13	1	2	3	13	3	16	85%	67%	81%
2001	1	1	2	2	1	3	2	3	5	50%	33%	40%
2002	4	1	5	2	3	5	7	3	10	80%	60%	70%
2003	2	2	4	1	2	3	4	3	7	50%	67%	57%
1999-2003	18	10	28	6	9	15	27	16	43	64%	60%	63%
1996-2003	35	25	60	6	18	24	53	31	84	58%	75%	63%

Tableau 2 – Fréquence et succès des recours au Tribunal fédéral : *recours en général et RDA en général* (source: rapports de gestion du TF)

Année	RDA (total)	RDA (admis +rejetés +irrecevables)	RDA admis	Taux de succès RDA (admis +rejetés +irrecevables)
1996	1218	1063	201	18.9%
1997	1079	930	168	18.1%
1998	1085	982	179	18.2%
1996-1998	3382	2975	548	18.4%
1999	1195	1085	203	18.7%
2000	1133	1024	255	24.9%
2001	1057	964	157	16.3%
2002	992	913	159	17.4%
2003	1009	948	147	15.5%
1999-2003	5386	4934	921	18.7%
1996-2003	8768	7909	1469	18.6%